



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Défense, le 9/10/2026

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'[Autorité environnementale](#) a délibéré sur les projets suivants concernant 13 avis lors de la session du vendredi 9 octobre 2026.

1. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord à Saint-Ouen-sur-Seine \(93\) – 4e avis Opération « vie de campus »](#)
2. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de gestion des risques d'inondations – Rhin-Meuse – cycle 2028-2033](#)
3. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet stratégique 2026-2030 de Haropa Port](#)
4. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de réaménagement du site dunaire «Puits d'Enfer» aux Sables-d'Olonne \(85\) - 2e avis](#)
5. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les demandes de titres miniers \(or\) à Maripasoula \(973\) : concession « Yaou », société SMYD et permis exclusif de recherches « Tomantoni », société Founders Metals](#)
6. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la concession de mines d'hélium, gaz carbonique et substances connexes dite « Fonts-Bouillants » \(58\)](#)
7. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux \(Afafe\) de : Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur avec extension sur les communes de Loubens -Lauraguais et Vendine, - Cuq-Toulza et Algans-Lastens, - Lacroisille, Puylaurens et Appelle, tous liés à la liaison autoroutière Castres-Toulouse \(A69\) – \(81\)](#)
8. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur les communes de Barcelonne-du-Gers et de Vergoignan \(32\)](#)
9. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental \(Afafe\) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 2 \(59-62\)](#)
10. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma régional biomasse de La Réunion \(974\)](#)
11. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de mobilité \(PDM\) de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo \(44 et 56\)](#)
12. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage \(PGPOD\) du Rhin \(67, 68\)](#)
13. [Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'opération de centre de données au sein de la Zac de la Rucherie sur la commune de Bussy-Saint-Georges \(77\)](#)

[Retrouvez en ligne le communiqué de presse](#)

Contacts presse du Ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07
Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Mathilde Lambert
Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel
Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon
Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Avis délibéré n° 2026-089 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord à Saint-Ouen-sur-Seine (93) – 4e avis Opération « vie de campus »

L'Ae a rendu plusieurs avis en [avril 2021](#), [novembre 2024](#) et [septembre 2025](#) sur l'aménagement du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord (CHUSOGPN) à Saint-Ouen-sur-Seine (93) aux différents stades des procédures d'autorisation. Le volet hospitalier du projet est destiné à remplacer les actuels hôpitaux Bichat (75) et Beaujon (Clichy, 92) dans une perspective de rationalisation de l'offre de soins. Son volet universitaire regroupe quatre sites parisiens de l'université Paris Cité (Villemin, Bichat, Garancière, Montrouge) et un centre de services du Crous (un bâtiment dit « vie de campus » – VdC), dont les incidences ont été intégrées à l'étude d'impact actualisée en mai 2025 et en juillet 2026, en amont du présent avis.

L'Ae est saisie d'une quatrième demande d'avis sur l'opération relative au pôle « vie de campus » (VdC) portée par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Paris. Cette opération s'inscrit dans une démarche « [bâtiments durables franciliens](#) » exigeante ; le bâtiment est bien intégré au contexte urbain et articulé avec les besoins du territoire en matière de logements sociaux étudiants, d'équipements sportifs et d'accès à des espaces verts de respiration. Une grande attention a été portée à la qualité de vie des utilisateurs du bâtiment, notamment ceux de la résidence universitaire.

Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire relevés par l'Ae ont évolué compte tenu des précisions et éclaircissements apportés dans le dossier. Ils portent sur : l'adaptation au changement climatique, la consommation énergétique et de matériaux, les émissions de gaz à effet de serre liées au projet et la gestion des eaux pluviales ; l'insertion de ce projet dans le milieu urbain de Saint-Ouen et la végétalisation du site ; les nuisances pour les riverains d'un chantier de longue durée et enfin sur le bruit et la qualité de l'air (intérieur et extérieur), pour les occupants des

bâtiments en bordure du boulevard Victor Hugo. L'Ae souligne la prise en compte de plusieurs recommandations des avis précédents et la qualité de l'approche sur divers sujets, comme l'adaptation au changement climatique (confort d'été), le réemploi de matériaux etc.

L'Ae émet plusieurs recommandations à la fois sur le projet et sur l'opération. Pour le projet, l'Ae rappelle que les composantes et le devenir des sites remplacés sont partie intégrante du projet et doivent être décrits. Les contours de l'hôtel hospitalier doivent être précisés et les cheminements alternatifs balisés pendant les travaux. Pour l'opération « vie de campus », l'Ae préconise d'expliquer les motivations des choix effectués en matière d'aménagement des espaces et leurs conséquences. Elle recommande également de simuler l'exposition au bruit fenêtres ouvertes des logements en façade du boulevard Victor Hugo.

Avis délibéré n° 2026-065 de l'Autorité environnementale sur le plan de gestion des risques d'inondations – Rhin-Meuse – cycle 2028-2033

L'Ae a été saisie par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du troisième plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2028–2033 du bassin. Le PGRI Rhin-Meuse vaut plan de gestion des risques d'inondation dans les deux districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse dans leur partie française (hors bassin de la Sambre pour le district Meuse). Il est présenté comme une mise à jour du précédent.

L'Ae relève que, outre la sécurité des personnes et des biens au regard du risque d'inondation, dans une perspective d'adaptation au changement climatique, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques et alluviaux.

Le projet de PGRI couvre l'ensemble des leviers de la prévention des inondations, en continuité avec les cycles précédents. La production d'un bilan du PGRI 2022–2027, la place donnée à la coopération entre acteurs, la priorité accordée aux mesures de type solutions fondées sur la nature (SFN) et la volonté de couvrir l'ensemble des documents d'urbanisme constituent ses principaux apports.

L'Ae relève cependant que sa valeur ajoutée pour le troisième cycle reste limitée : de nombreuses mesures étaient déjà présentes dans le précédent PGRI, parfois, sous des formes plus prescriptives, comme l'extension des mesures du décret PPRi à tous les documents d'urbanisme du bassin. La priorisation de certaines actions sur les seuls territoires à risque important d'inondation (TRI) n'a pas été réexaminée. Certains objectifs sont reportés de 2027 à 2033 sans que les leviers proposés, gouvernance ou dispositions, aient été renforcés. Les connaissances récentes sur le changement climatique ne sont encore que partiellement traduites dans la caractérisation des aléas et les règles d'aménagement. Sur le district du Rhin, la fragmentation de certains programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) fragilise toujours la mise en œuvre d'une stratégie à l'échelle des bassins versants. Enfin, le rapport environnemental contribue peu à objectiver les effets environnementaux du PGRI et à identifier des marges de progrès de ses performances environnementales.

L'Ae émet plusieurs recommandations parmi lesquelles de mieux mobiliser le bilan du cycle précédent, les retours d'expérience et les connaissances climatiques récentes pour justifier les priorités et renforcer la valeur ajoutée du troisième cycle ; de consolider la gouvernance de la compétence « gestion des milieux aquatiques » et « prévention des inondations » et de la coordination des actions à l'échelle des bassins versants et de réorienter l'évaluation

environnementale dans un objectif d'amélioration des performances environnementales du PGRI. Pour l'Ae, la réussite du PGRI dépendra beaucoup de la mobilisation des acteurs du territoire dans la mise en œuvre concrète de ses orientations.

Avis délibéré n° 2026-064 de l'Autorité environnementale sur le projet stratégique 2026-2030 de Haropa Port

Le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ou Haropa Port, a été créé en 2021 par la fusion des grands ports maritimes du Havre et de Rouen et du port autonome de Paris. Il constitue le 1^{er} ensemble portuaire français et le 5^e à l'échelle nord-européenne. Le port accueille sur son domaine, qui couvre 16 000 ha, de grands sites industriels, principalement à Rouen et au Havre, aux côtés des activités logistiques et de vastes espaces naturels.

L'Ae est saisie du 2^e projet stratégique, pour 2026–2030, dont les volets transition écologique (4) et logistique et intermodalité (5) sont soumis à évaluation environnementale. S'il s'inscrit dans la continuité du précédent, notamment en faveur d'une stratégie renforcée à l'échelle de l'ensemble de l'axe, le nouveau projet stratégique comprend cependant des inflexions sensibles. Il met l'accent sur l'augmentation des flux de conteneurs et le report modal notamment vers le fer, la décarbonation des activités industrielles et portuaires, l'adaptation au changement climatique et une prise en compte renforcée de l'environnement dans le domaine portuaire, riche en sites sensibles.

Pour l'Ae, le projet gagnerait à s'appuyer sur un bilan plus approfondi de la période précédente, en particulier pour le dragage et l'immersion de sédiments et les actions de restauration et compensation écologique. Elle relève que le projet se déclinera en une centaine de projets opérationnels, d'aménagement et environnementaux, pour 2026–2030 et au-delà. La présentation de ces projets devrait être plus précise et leur sélection davantage justifiée, notamment au regard de leurs incidences environnementales. Les perspectives de trafic et de report modal pourraient également être mieux étayées.

L'Ae salue la volonté d'un développement prioritairement orienté « du port sur le port » ; elle recommande toutefois de mieux documenter les incidences des extensions sur la consommation d'espaces, la biodiversité et les risques d'inondation. Le port a engagé plusieurs démarches stratégiques (schéma directeur du patrimoine naturel, stratégie de décarbonation, plan d'adaptation au changement climatique), encore inachevées et dont les modalités d'intégration dans le projet stratégique doivent être précisées. Les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et mesures pour les réduire doivent être présentées de manière plus complète tout comme les opérations nécessaires pour satisfaire un besoin en électricité fortement croissant. Enfin, le dispositif de suivi environnemental pourrait utilement être enrichi, et décliné plus localement de manière partenariale, notamment pour l'amélioration des interfaces ville/port.

Avis délibéré n° 2026-075 de l'Autorité environnementale sur le projet de réaménagement du site dunaire « Puits d'Enfer » aux Sables-d'Olonne (85) - 2e avis

L'Ae est saisie par la commune des Sables-d'Olonne, dans le département de la Vendée (85), d'une opération de renaturation du littoral communal, dénommée « Renaturation des dunes du Puits d'Enfer » ou « Littoral 3 » ; elle s'inscrit dans la continuité de deux opérations précédentes, « Littoral 1 » (2003–2004), et « Littoral 2 » (2005–2006) déjà réalisées.

La commune des Sables-d'Olonne et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont les maîtres d'ouvrage de ce projet de réhabilitation d'un site naturel de 73 ha.

L'Ae a rendu un précédent avis (n° 2019-04) sur l'opération « Littoral 3 » en 2019. Elle est saisie pour un second avis sur cette opération, révisée suite à l'opposition de riverains. L'opération « Littoral 3 » a pour objectifs la restauration écologique des milieux, le réaménagement d'aires de stationnement et de pistes cyclables, et la création de sentiers piétons. L'opération maintient le tracé actuel de la route littoral RD32A qui a connu de nombreuses dégradations liées aux tempêtes (risques de submersion marine et de recul du trait de côte). Les coûts annuels de réparation des dégâts à venir ne sont pas chiffrés. Les variantes (et leurs coûts) n'étudient pas les reports de flux de déplacement et de stationnement en cas de destruction de la RD32A. L'Ae recommande d'apporter ces précisions.

Le dossier est de bonne qualité et l'étude d'impact proportionnée aux enjeux ; la séquence « Éviter, réduire, compenser » est proposée avec plusieurs mesures d'accompagnement et de suivi. Le dossier apporte les compléments et actualisations nécessaires liés aux évolutions de l'opération. Certains points comme la restauration des zones humides, prévue dans la version précédente de l'opération, devraient être précisés. Étant donnée la nature de l'opération, l'effort de renaturation conduit à un impact environnemental essentiellement positif.

Pour la renaturation des milieux, en particulier d'intérêt communautaire, la mise en œuvre de méthodes encore expérimentales de restauration par ensemencement issu de banques de graines locale est prévue. L'Ae recommande de préciser les solutions alternatives à mettre en place si cela s'avérait infructueux.

Si l'ensemble des impacts résiduels sont jugés faibles ou nuls par le dossier, ceux concernant deux espèces d'insectes restent modérés (le Criquet de Jago occidental et le Criquet des dunes, inscrits sur les listes rouges nationale et régionale, menacés au niveau régional). L'Ae recommande ainsi de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction, et le cas échéant de proposer des mesures de compensation pour ces espèces.

Avis délibéré n° 2026-077 et 087 de l'Autorité environnementale sur les demandes de titres miniers (or) à Maripasoula (973) : concession « Yaou », société SMYD et permis exclusif de recherches « Tomantoni », société Founders Metals

L'Ae a été saisie pour avis sur deux titres miniers concurrents déposés sur une mine d'or dans la commune de Maripasoula en Guyane : la demande de concession « Yaou » de la société SMYD et la demande de permis exclusif de recherches (PER) « Tomantoni » de la société Founders Metals. Les deux demandes portent sur des périmètres qui se recoupent, de 49,34 km² pour le PER Tomantoni et de 52 km² pour la concession Yaou. Le site est accessible par une piste de 17 km depuis Maripasoula.

Le PER sollicité par Founders Metals est de cinq ans et vise à mieux caractériser la ressource exploitable. Aucuns travaux lourds ne sont envisagés dans le cadre de ce PER, conduisant à une évaluation environnementale superficielle que le pétitionnaire annonce vouloir compléter pendant l'exploration. Il indique que l'exploitation pourrait être souterraine pour réduire les incidences d'une mine à ciel ouvert. Cette technique n'a encore jamais été utilisée légalement en Guyane. En outre, Founders Metals envisage de reprendre les anciens résidus miniers, ce qui constitue une exploitation à ciel ouvert. Une technique de lixiviation (cyanuration) devrait être prévue. L'Ae recommande à Founders Metals de préciser sa stratégie d'exploitation.

La SMYD demande une concession de 20 ans, considérant avoir une connaissance suffisante du site, exploré à plusieurs reprises depuis 1975 et exploité par la SMYD jusqu'en 2013, ayant produit 1,2 t d'or. Elle prévoit la construction d'une usine de cyanuration en s'appuyant sur l'expérience acquise sur la mine de Dieu-Merci où cette technique est mise en œuvre. Elle souhaite exploiter en fosse l'or contenu dans les anciens bassins de rejets gravimétriques et celui des ressources saprolitiques. La lixiviation, précédée par un traitement gravimétrique, réduit le risque de repasse clandestine.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la qualité des eaux, des sols, la biodiversité, le patrimoine archéologique et les continuités écologiques. En cas d'engagement d'une exploitation, ces enjeux pourront s'élargir en conséquence.

L'Ae émet des recommandations aux deux pétitionnaires, notamment sur la prise en compte du schéma d'aménagement régional (SAR), des continuités écologiques, sur la connaissance et la prise en compte du patrimoine archéologique, en présence de 19 sites d'occupation précolombienne dont une montagne couronnée. Cette dernière semblant menacée par l'instabilité des talus d'une fosse d'exploitation, des mesures de sauvegarde sont recommandées sans attendre.

L'Ae recommande aussi aux deux pétitionnaires de préparer une stratégie d'évitement, réduction et compensation (ERC) aboutie, y compris sur les compensations, en prévision des futures autorisations à venir. Elle leur recommande de s'engager clairement à mettre en œuvre les mesures décrites par leurs dossiers et indique ses attentes en matière de remise en état des milieux.

L'Ae relève que le dossier de Founders Metals ne présente pas d'état initial tel qu'attendu dans une évaluation environnementale. L'Ae rappelle ce qui devra être produit avant toute intervention susceptible d'affecter l'environnement et recommande de présenter sa stratégie contre l'orpaillage illégal. Concernant la SMYD, l'Ae rappelle la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats naturels. Elle émet des recommandations, en particulier pour une meilleure prise en compte du mercure dans les traitements et dans le suivi des eaux, et pour mieux évaluer l'effet sur les eaux souterraines des fosses qui seront creusées pendant l'exploitation.

Avis délibéré n° 2026-068 de l'Autorité environnementale sur la concession de mines d'hélium, gaz carbonique et substances connexes dite « Fonts-Bouillants » (58)

La demande de concession, portée par la société 45-8 Fonts-Bouillants¹ concerne une mine d'hélium, de gaz carbonique et de substances connexes, dite « Fonts-Bouillants ». Localisée dans le département de la Nièvre, elle porte sur une superficie de 251 km² pour une durée de 20 ans renouvelable. Elle fait suite à un permis exclusif de recherche sur le même périmètre et évalue le volume maximal de gaz mobilisables à un milliard de mètres cubes. Selon le dossier, la mise en production d'hélium et la co-valorisation du gaz carbonique naturel issu du gisement apportent des réponses à l'approvisionnement en matières premières en forte tension nationale voire européenne. Dans le cadre de la concession, il est prévu d'étendre l'unité industrielle pilote afin d'accueillir l'unité de traitement et de poursuivre une campagne d'exploration pour identifier de nouveaux gisements. Les travaux liés aux opérations de forage ne sont pas décrits.

¹ 45-8 Fonts Bouillants est une filiale de 45-8 Group SAS créé en 2017 et structuré en groupe au début de l'année 2021. Cette holding dont l'actionnaire majoritaire est le groupe suisse Ad Terra regroupe l'ensemble des effectifs et des ressources matérielles. Chaque filiale est dédiée à un projet spécifique.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du dossier concernent la qualité des eaux souterraines et superficielles ; les nuisances sonores et vibratoires, y compris la microsismicité induite par les campagnes d'exploration ; la biodiversité et les milieux naturels et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae constate qu'à ce stade, le dossier reste généraliste. Il caractérise peu les principaux ouvrages prévus et leurs impacts environnementaux (en particulier travaux d'exploration et de forage prévus). L'état initial est clair et proportionné à l'état d'avancement des opérations.

L'Ae relève que l'analyse des impacts et la présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation sont succinctes alors que l'évaluation environnementale de la demande de concession constitue une opportunité pour préciser et anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée la maîtrise d'ouvrage. L'échelle de la concession est en effet adaptée pour intégrer les enjeux environnementaux et la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en amont, et anticiper sur la programmation (spatiale et temporelle) de certaines mesures. Ce manque d'information affaiblit la compréhension du dossier par le public. L'Ae formule plusieurs recommandations concernant les compléments qu'il conviendra d'apporter à la description des ouvrages et à leurs incidences sur l'environnement, en particulier visant la gestion de l'eau dans le cadre des forages

Avis délibéré n° 2026-083 de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles, forestiers et environnementaux (Afafe) de 2/ Cambon-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Villeneuve-les-Lavaur avec extension sur les communes de Loubens-Lauragais et Vendine, 3/ Cuq-Toulza et Algans-Lastens et, 4/ Lacroisille, Puylaurens et Appelle tous liés à la liaison autoroutière Castres-Toulouse (LACT - A69) (81).

La liaison autoroutière Castres-Toulouse (A69), déclarée d'utilité publique en 2018 et autorisée en 2023, s'accompagne dans le Tarn de sept opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe), destinées à remédier aux effets de l'infrastructure sur les propriétés et exploitations agricoles. Après un premier avis portant sur quatre d'entre elles, le présent avis concerne les Afafe 2, 3 et 4.

L'Ae rappelle que l'autoroute et les Afafe constituent des opérations d'un même projet d'ensemble. Depuis le précédent avis de l'Ae, la connaissance de leurs interactions s'est améliorée, mais les caractéristiques effectives de l'A69, ses emprises, ouvrages hydrauliques, modelés et mesures environnementales ont continué d'évoluer alors que les Afafe étaient déjà avancés. Une transmission d'informations actualisées par Atosca est nécessaire pour permettre au conseil départemental de finaliser les études d'impact et de distinguer clairement les mesures relevant respectivement de l'autoroute et des Afafe.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités, la maîtrise des travaux hydrauliques, du ruissellement et du risque d'inondation, la préservation du bocage et des continuités écologiques, des habitats naturels et espèces protégées ou patrimoniales, ainsi que des sols et de leur qualité agronomique. L'articulation, l'additionnalité et la pérennité des mesures environnementales de l'A69 et des Afafe constituent également un enjeu majeur.

Les études d'impact sont détaillées. Les travaux connexes ont connu plusieurs évolutions, qui témoignent d'une mise en œuvre effective de l'évitement : suppression ou adaptation de travaux, maintien de haies, d'arbres ou de zones humides.

Des insuffisances demeurent néanmoins. Ainsi les incidences hydrauliques sont à apprécier à l'échelle des sous-bassins et jusqu'à l'aval, en intégrant les aménagements de l'A69 ; les fonctions et conditions d'alimentation des zones humides restent à mieux caractériser. Les effets indirects de la redistribution parcellaire sur les habitats naturels, les écoulements, l'érosion, les pratiques agricoles et la qualité des eaux sont encore insuffisamment analysés. Enfin, les plantations nouvelles ne remplacent pas avant plusieurs dizaines d'années les fonctions écologiques de haies matures ou d'arbres âgés supprimés, ce qui doit être pris en compte dans l'appréciation des incidences résiduelles notamment sur les espèces protégées.

L'Afafe 3 appelle à une vigilance particulière. Les modelés D16 sud, D16 nord et D18 de l'A69, représentent environ une quinzaine d'hectares ; ils modifient localement la topographie, les sols, les écoulements, les surfaces agricoles exploitables et certains travaux connexes. Une actualisation de l'étude d'impact de l'Afafe 3 est nécessaire avant l'enquête publique, à partir de l'état effectivement réalisé de l'A69.

L'Ae émet plusieurs recommandations, principalement :

- à Atosca de mettre à disposition les données actualisées nécessaires et au conseil départemental d'en tirer les conséquences dans les études d'impact, tout particulièrement celle de l'Afafe 3,
- d'apprécier les incidences hydrauliques et celles sur les zones humides à une échelle fonctionnelle, en intégrant l'A69 et les effets indirects du nouveau parcellaire,
- de poursuivre la recherche d'évitement pour les travaux les plus sensibles et de mieux démontrer les incidences résiduelles et l'efficacité dans le temps des mesures concernant les habitats naturels et espèces protégées.

Avis délibéré n° 2026-092 de l'Autorité environnementale sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur les communes de Barcelonne-du-Gers et de Vergoignan (32)

La société Vergoignan Énergies projette la réalisation, sur les communes de Vergoignan et de Barcelonne-du-Gers (Gers), d'une centrale agrivoltaïque de 15,7 MWc sur quatre emprises clôturées couvrant 32,8 ha. Le projet associe une production photovoltaïque à un élevage ovin extensif pouvant atteindre 200 animaux. Son exploitation est prévue pour trente ans. Le raccordement électrique, nécessaire au fonctionnement de la centrale et situé dans le secteur d'Aire-sur-l'Adour (Landes), n'est pas encore stabilisé dans ses caractéristiques et son tracé.

L'étude d'impact est documentée et a été significativement complétée au cours de l'instruction.

L'Ae relève toutefois que plusieurs analyses déterminantes demeurent à consolider. Le projet s'inscrit dans un secteur très largement concerné par des zones humides potentielles, dont les fonctionnalités ne sont qu'imparfaitement caractérisées. L'analyse des variantes ne démontre pas que l'évitement a été recherché jusqu'à son terme, notamment entre les troisièmes et quatrième scénarios, alors que le scénario retenu conduit à la destruction définitive de 17 519 m² de zones humides et à l'altération temporaire de 2 591 m².

Le fonctionnement hydrologique du site est également à mieux établir à l'échelle des sous-bassins et des exutoires, en prenant en compte les fossés et drains agricoles existants, les pistes, les ouvrages de franchissement et les évolutions attendues du climat. Pour les zones humides, les effets drainants possibles des tranchées électriques, dont l'aire d'influence peut dépasser leur seule emprise, sont à intégrer au bilan des incidences et au dimensionnement de la compensation.

L'équivalence fonctionnelle et l'additionnalité des gains attendus sur le site compensatoire sont à démontrer.

Les enjeux de biodiversité nécessitent une actualisation des données et de l'analyse. La présence du Cuivré des marais (espèce de papillon) a été confirmée en 2025 au sein même de l'emprise projetée. Le dispositif définitif de débroussaillage reste à stabiliser et ses incidences sur les zones humides, les continuités écologiques, les boisements et les espèces qui leur sont liées, est à évaluer. L'Ae recommande également de formaliser un plan de gestion écologique et pastoral permettant d'assurer la cohérence, dans la durée, entre pâturage, fauche et exigences de conservation des espèces, puis de réexaminer, sur cette base, la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

L'Ae recommande enfin de compléter l'évaluation du raccordement, d'actualiser l'analyse des incidences cumulées et l'évaluation Natura 2000, de consolider le bilan des émissions de gaz à effet de serre et d'adapter le dispositif de suivi, notamment pour vérifier le fonctionnement hydrologique et l'efficacité de la compensation des zones humides.

Avis délibéré n° 2026-086 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) lié au projet de canal Seine-Nord Europe – Lot 2 (59-62)

L'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) du lot 2 (secteur de Mœuvres), sous maîtrise d'ouvrage du Département du Pas-de-Calais, est une composante du projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE), infrastructure de liaison fluviale à grand gabarit reliant la Seine (*via* l'Oise) à l'Escaut (*via* le canal de la Sensée). L'Afafe du secteur de Mœuvres (lot 2) est l'un des huit Afafe programmés sur le territoire traversé par le CSNE et porte sur un périmètre de 4 315 ha, dans onze communes du département du Pas-de-Calais et cinq communes du département du Nord.

Les principaux enjeux de l'Afafe relevés par l'Ae en lien avec le projet de CSNE sont la qualité de la ressource en eau et la gestion des eaux de ruissellement dans le contexte du changement climatique, les milieux naturels et la biodiversité associée et les paysages.

Prenant place sur un territoire de grandes cultures, de nombreux travaux (fossés, voiries) accompagnent l'augmentation de la taille des parcelles, avec une attention principalement portée par le maître d'ouvrage aux enjeux hydrauliques. L'aménagement est présenté avant tout comme un ensemble de mesures palliatives ; leur intégration à des projets territoriaux et agricoles cohérents, comme y avait invité [l'avis de cadrage préalable de l'Ae](#) en 2021, n'est pas avérée.

L'Ae émet de nombreuses recommandations et principalement de : compléter l'étude d'impact par une actualisation, pour chacun des enjeux principaux, de l'étude d'impact du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafe ; présenter un bilan net et cohérent de l'artificialisation des sols à l'échelle de l'ensemble des composantes du projet de CSNE dans le périmètre de l'Afafe ; réaliser une évaluation des effets du projet d'aménagement foncier sur les eaux de ruissellement et le risque d'érosion avant et après mise en œuvre des travaux connexes, et justifier les choix d'aménagements hydrauliques retenus au regard des volumes d'eau à abattre ; réaliser l'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques après aménagement, y compris aux interfaces avec les Afafe contigus et avec les coupures créées par le futur canal ; compléter l'état initial par des inventaires adaptés aux principaux groupes faunistiques concernés, couvrant l'ensemble des milieux affectés par l'opération, et d'en préciser les protocoles et les résultats ; compléter l'analyse des incidences paysagères du projet, en présentant et en illustrant les évolutions liées à toutes les composantes du CSNE.

L'Ae recommande enfin de reprendre le bilan des pollutions induites en distinguant les effets propres de l'Afafe de ceux du canal et de ses dépôts, et en évaluant les incidences de la restructuration

parcellaire sur les pressions en nitrates et produits phytosanitaires notamment dans l'aire d'alimentation des captages ; justifier le mode d'aménagement et le périmètre au regard d'une comparaison des incidences environnementales des solutions de substitution raisonnables ; de reprendre l'analyse des effets cumulés en distinguant et en approfondissant ceux des opérations relevant du projet d'ensemble (le canal, ses sites de dépôts et les Afafe limitrophes) de ceux des autres projets connus et enfin de définir les modalités de gestion, d'entretien et de suivi des effets de l'Afafe et des mesures prévues pour répondre à ses incidences négatives, en articulation avec celles du CSNE.

Avis délibéré n° 2026-061 de l'Autorité environnementale sur le schéma régional biomasse de La Réunion (974)

L'Ae est saisie du projet de deuxième schéma régional biomasse (SRB) de La Réunion, porté conjointement par le président du Conseil régional et le préfet de région. Ce second SRB intègre mieux que son prédécesseur les différents plans et stratégies adoptés ou révisés, que sont en particulier la PPE (actuellement en cours de révision), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le plan régional de la forêt et du bois (PRFB), ainsi que dans une moindre mesure le plan régional de souveraineté alimentaire (PRSA). Il émet des estimations de valorisation à plus long terme que le 1^{er} SRB, à 2030 et 2050, calées sur celles de la PPE. Plus resserré que le 1^{er} SRB, il décline une douzaine d'actions réparties en trois axes, précisant pour chacune d'elle les modalités de leur pilotage.

Pour l'Ae ses principaux enjeux environnementaux sont les émissions de gaz à effet de serre, les sols (usage, maintien, fonctions), les milieux naturels et la biodiversité, l'eau et les nuisances (pollutions de l'air et bruit), dans un contexte plus général de changement climatique

Grâce à l'observatoire régional biomasse, le SRB qualifie mieux les ressources de biomasse disponible en respectant la hiérarchie des usages en termes de potentiel de valorisation énergétique. Environ 1,6 million de tonnes de biomasse sont produites annuellement à La Réunion dont 39 % sont valorisés énergétiquement. Hormis la biomasse importée (88,6 % de la biomasse valorisée énergétiquement sur l'île), la biomasse provient majoritairement de la culture de la canne à sucre (bagasse et coproduits) et secondairement des effluents d'élevage. Pour ces deux principales ressources, les estimations, provenant du PRSA, présentent des incohérences (baisse constatée de la production cannière) ou des manques (attendus en matière de capacité d'épandage des effluents).

L'Ae relève que cette 2^{ème} génération de SRB ne traite pas suffisamment, à côté de la production d'électricité, de la diversification des modes de valorisation énergétique de la biomasse (si des expérimentations sont bien prévues sur la production de chaleur, la possible production de BioGNV en vue de la décarbonation des transports n'est par exemple pas abordée). Bien qu'un certain effort ait été fait pour qualifier les incidences du SRB pour chaque type de filières, le schéma ne présente pas de pondération globale qui aurait pu éclairer les choix de valorisation énergétique. Le SRB ne fait en effet pas de choix et ne quantifie pas entre eux les types de valorisation énergétique auxquels il sera *in fine* recouru parmi ceux identifiés comme « possibles ». L'Ae recommande de remédier à ces constats.

Elle recommande également : de renforcer la gouvernance et le suivi du SRB en associant de manière plus approfondie les acteurs agricoles et agro-alimentaires, et de manière générale de veiller à ce que la gouvernance reflète la diversité des biomasses et de leur possible mode de valorisation ; de rehausser l'ambition du SRB comme un document stratégique de mobilisation mais aussi de structuration des filières, d'en faire un document cadre de passage à l'action pour la mise en œuvre de nouvelles installations de valorisation énergétique de la biomasse locale en veillant à disposer

d'unités performantes, territorialisées et d'une certaine taille, notamment pour la méthanisation, au regard de la technicité attendue pour leur bon fonctionnement ; de présenter des mesures pour éviter ou réduire les incidences liées au transport de la biomasse à des fins de valorisation énergétique.

L'Ae recommande enfin de réintégrer au SRB les « *mesures supplémentaires pour renforcer la prise en compte de l'environnement* » présentées uniquement dans le rapport environnemental.

Avis délibéré n° 2026-072 de l'Autorité environnementale sur le plan de mobilité (PDM) de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo (44 et 56)

La communauté d'agglomération Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo (Cap Atlantique), qui couvre le territoire de la presqu'île de Guérande, a saisi l'Ae pour avis sur son premier plan de mobilité (PDM), lancé à l'automne 2024. Le territoire compte en 2022 environ 77 700 habitants sur une superficie de 395 km².

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce PDM sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, en lien avec les actions pouvant faciliter le report modal et la décarbonation des mobilités, la réduction des émissions sonores, la limitation de l'artificialisation des sols, ainsi que la prise en compte des objectifs de mobilité – dont la limitation des déplacements – dans les politiques d'urbanisme et l'adaptation au changement climatique.

Le rapport environnemental et le diagnostic de mobilité sont dans l'ensemble méthodiques et de lecture aisée. Le diagnostic gagnerait cependant à être complété par des éléments plus récents, dont les résultats de l'étude déplacements de 2025. L'analyse des incidences et des mesures pourrait être plus précise au regard des projets potentiels et certaines mesures de vigilance esquissées sont à compléter ou valider explicitement.

Dans l'ensemble le projet de PDM aborde tous les leviers d'une mobilité plus durable avec un souci de mise en cohérence des actions entre elles (dont le lien urbanisme-mobilité) et des objectifs ambitieux en termes de report modal.

L'Ae relève que la hiérarchisation des effets des actions n'apparaît cependant pas toujours de manière claire et que certaines modalités de mise en œuvre (et les objectifs afférents) restent à préciser. Il en est de même des modalités de gouvernance et de suivi. Le partenariat avec les territoires voisins et le Conseil régional (organisateur de certains transports, dont les transports ferroviaires régionaux) est affiché comme prioritaire. Il a d'ores et déjà débouché sur des renforcements de l'offre ou la mise en place dans certains cas de billettiques interconnectées et simplifiées pour l'utilisateur. Certaines actions nécessiteront cependant un approfondissement collectif.

L'Ae recommande principalement de préciser certaines mesures de vigilance relatives aux incidences des projets découlant du PDM sur les milieux naturels, d'ouvrir la réflexion sur la question du stationnement, de renforcer ou préciser certains leviers de réduction de l'empreinte carbone du plan, notamment des transports en commun routiers, et de préciser les actions à venir en matière d'adaptation des transports au changement climatique. Les indicateurs de suivi tant du plan que de ses incidences sont définis et dans l'ensemble pertinents mais leurs états initiaux et cibles sont souvent à préciser.

Avis délibéré n° 2026-084 de l'Autorité environnementale sur le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du Rhin (67, 68)

Le dossier soumis à l'Ae comprend les plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD) des gestionnaires des différents ouvrages sur le Rhin et de ses canaux associés : Électricité de France (EDF) pour la section équipée de centrales hydroélectriques et leurs écluses associées (de Bâle à Strasbourg), le port autonome de Strasbourg (PAS) pour les sections sous sa gestion (darses, écluses et connexion au Rhin) et Voies navigables de France (VNF) pour la section sous sa gestion, de Strasbourg à la sortie du Rhin du territoire français.

Pour le programme de dragage à venir, les zones de sédimentation sont identifiées sur la base de connaissances historiques. Les volumes prévisionnels de sédiments dragués s'élèvent à 565 000 m³ sur dix ans. Il est principalement envisagé une gestion à terre par valorisation, surtout dans les travaux publics, après ressuyage.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés au projet concernent la qualité de la ressource en eau, la biodiversité terrestre et aquatique, la gestion des sédiments à terre ou par remise en suspension et les pollutions possibles induites.

Plusieurs recommandations de l'Ae concernent l'historique de gestion sédimentaire du Rhin et les conséquences de l'évolution de celle-ci telle que prévue par le dossier : les incidences sur les espaces non navigables n'apparaissent pas suffisamment décrites.

En ce qui concerne la valorisation des sédiments, le dossier décrit la gestion à terre dans le cadre d'une filière déjà structurée, celle des travaux publics. L'Ae recommande de compléter la présentation et la justification de la valorisation agricole, mentionnée par le PAS lors de la visite sur site.

Des campagnes de caractérisations complémentaires sont prévues pour chaque site d'intervention, dans les mois précédents, pouvant induire des procédures administratives (dont dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de perturbation d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats). L'Ae recommande de mieux justifier le faible potentiel de rencontrer de telles situations, d'élargir les critères d'analyse et d'intégrer les PFAS² dans ces campagnes, pour le volet chimique, afin d'établir un état des lieux du niveau de pollution des sédiments par ces composés.

Avis délibéré n° 2026-079 de l'Autorité environnementale sur l'opération de centre de données au sein de la Zac de la Rucherie sur la commune de Bussy-Saint-Georges (77)

La société Digital Bussy projette la construction de deux bâtiments de centres de données au sein du projet de zone d'aménagement concertée (Zac) de La Rucherie à Bussy-Saint-Georges (77), sur une emprise de 7,69 ha. L'opération comprend également son raccordement au réseau électrique par une double liaison souterraine de 225 kV. Elle présente une puissance informatique de 78 MW, correspondant à une puissance totale du site d'environ 95 MW et une consommation électrique

² Les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) constituent une famille de composés chimiques persistants, utilisés notamment pour leurs propriétés imperméabilisantes et antiadhésives. En raison de leur persistance dans l'environnement et de leurs effets potentiels sur la santé, ils font l'objet de mesures de surveillance, de restriction au niveau européen et national, notamment au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), de la directive (UE) 2020/2184 relative à l'eau destinée à la consommation humaine et d'interdictions au titre de la directive sur les polluants organiques persistants (Pop), et des dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

estimée à environ 500 GWh/an, soit près de 70 % de la consommation électrique de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire en 2021.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae concernent la préservation de la nappe superficielle et du captage d'alimentation en eau potable de « Bussy-Saint-Georges 1 », la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (GES), la valorisation de la chaleur fatale, l'artificialisation des sols et la biodiversité, ainsi que les nuisances (pollutions atmosphériques et sonores) et les risques de pollution accidentelle.

L'étude d'impact s'appuie sur de nombreuses études spécialisées et approfondit plusieurs sujets déjà relevés dans des avis antérieurs sur des centres de données (qualité de l'air, situations de fonctionnement dégradé et rejets thermiques). Certaines caractéristiques déterminantes de l'opération sont dispersées dans le dossier et plusieurs études restent à finaliser.

L'Ae relève que l'articulation entre l'étude d'impact de l'opération et celle de la Zac (examinée par l'Ae en 2023), demeure insuffisamment décrite. L'Ae recommande donc à EpaMarne, aménageur de la Zac, de présenter une actualisation de l'étude d'impact à l'échelle de la Zac, prenant en compte sa programmation désormais connue, et de coordonner à cette échelle les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que leur suivi.

Les travaux nécessiteront des rabattements de nappe importants : leurs incidences, comme la compatibilité des excavations profondes avec la protection du captage, doivent être mieux démontrées. Près de 80 % du site sera imperméabilisé et l'essentiel des quelque 77 000 m³ de déblais devrait être évacué, ce qui appelle également une meilleure justification de la gestion des sols et des terres à l'échelle de la Zac.

La consommation électrique constitue un autre enjeu majeur. Les hypothèses de charge et les objectifs de performance énergétique doivent être précisés. Le gisement de chaleur fatale est important mais sa valorisation effective reste encore incertaine et faible. Le bilan en analyse de cycle de vie des émissions de GES, estimé dans l'annexe dédiée à environ 2,6 MtCO₂e sur cinquante ans, présente des incohérences et est à consolider, en intégrant notamment la fabrication des équipements informatiques et le raccordement électrique, en précisant les hypothèses utilisées et en renforçant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'opération entraînera par ailleurs la disparition de 7,51 ha de milieux ouverts et d'une continuité écologique reliant ces espaces à la forêt de Ferrières. L'Ae recommande de caractériser les incidences résiduelles propres au lot et de démontrer leur équivalence avec les mesures compensatoires prévues à l'échelle de la Zac.

Enfin, les effets des groupes électrogènes sur la qualité de l'air et le bruit doivent être mieux maîtrisés, en particulier lors d'un fonctionnement prolongé ou concomitant avec les autres centres de données voisins. Les incidences du réfrigérant R-1234ze(E), de ses produits de transformation dégradation persistants et mobiles, notamment l'acide trifluoroacétique (TFA), et plus largement des composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) susceptibles d'être rejetés doivent également être approfondies.

[Vous pouvez aussi consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

